

CE QUI CHANGE EN 2016 concernant les Directives Anticipées

suite à la loi n° 2016-87 du 2 février 2016

« Créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »

Comment faire ?

- ✓ Elles peuvent être rédigées sur tous supports, mais un **formulaire-type** sera prochainement proposé par le ministère de la santé pour vous aider à les rédiger
→ se renseigner sur <http://regecap.org>

Quelle est leur durée de validité ?

- ✓ Elles sont modifiables à tout moment et par tout moyen : **Il n'y a plus la durée de validité de 3 ans.**

Nouveautés 2016

- ✓ Le médecin devra les respecter pour les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement, **sauf en cas d'urgence vitale** pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation **et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.**
- ✓ Si « les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conforme à la situation médicale », la décision du médecin de ne pas les appliquer est prise de façon **collégiale**. Cette procédure doit être notée dans le dossier du patient. La personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches, en sont informés.
- ✓ Toute personne pourra enregistrer ses directives anticipées dans un **registre national** qui sera prochainement mis à disposition.
→ se renseigner sur <http://regecap.org>
- ✓ **Le médecin traitant** doit informer ses patients de la possibilité d'écrire des directives anticipées et les aider dans leur rédaction.
- ✓ Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de **tutelle**, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

CE QUI CHANGE EN 2016 concernant la Personne de Confiance

suite à la loi n° 2016-87 du 2 février 2016

« Créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »

Nouveautés 2016

- ✓ La désignation est faite par écrit et **cosignée par la personne désignée « personne de confiance »**.
- ✓ Cette désignation est modifiable à tout moment même pendant une hospitalisation.
- ✓ **Le médecin traitant s'assure que la personne malade qu'il suit est informée de la possibilité de désigner une personne de confiance et, si besoin, l'aide à le faire.**
- ✓ Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de **tutelle**, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.



LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e)

Nom et prénom _____

Né(e) le _____ à _____

Domicilié(e) à _____

Désigne comme personne de confiance

Nom et prénom _____

Né(e) le _____ à _____

Qualité _____

Domicilié(e) à _____

Téléphone _____ Portable _____

- Je l'ai informée de sa désignation comme personne de confiance
- Je lui ai fait part de mes volontés

Fait à _____, le _____

Signature

Signature de la personne de confiance



MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

En lieu et place de M _____

Je désigne ce jour

Nom et prénom _____

Né(e) le _____ à _____

Qualité _____

Domicilié(e) à _____

Téléphone _____ Portable _____

Comme personne de confiance

Fait à _____, le _____

Signature
de la personne de confiance

Signature

ANNULATION DE LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

J'annule ce jour la désignation de M _____
comme personne de confiance pour me représenter.

Fait à _____, le _____

Signature



La personne de confiance

Quel est votre rôle ?

- ✓ Vous pouvez accompagner la personne qui vous a désignée, lors de ses consultations médicales, et l'aider à prendre des décisions concernant sa santé.
- ✓ Si elle n'est plus en capacité d'exprimer sa volonté, vous devenez l'interlocuteur privilégié de l'équipe médicale : vous serez informée et consultée en priorité par le médecin, vous pourrez témoigner des indications données par la personne concernant ses souhaits et ses convictions sur d'éventuelles décisions à prendre (par exemple, limitation ou arrêt de certains traitements, mise en place ou poursuite de traitements lourds ou de soins de réanimation, etc.)
Dans cette situation, les autres membres de l'entourage du patient peuvent aussi s'exprimer, mais l'avis de la personne de confiance va prévaloir sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées écrites par le malade.
La personne de confiance apporte ainsi sa contribution à la recherche d'une solution la meilleure possible par l'équipe médicale.
Il faut savoir que les décisions médicales sont toujours prises par le médecin, et c'est lui qui en assume la responsabilité

Il est donc essentiel d'échanger avec la personne qui vous a désignée et de recueillir ses volontés, de façon à les connaître et à pouvoir être son porte-parole si elle ne peut plus s'exprimer.

Vous pourrez ainsi témoigner de ses propres convictions, car vous ne parlez pas en votre nom, mais au nom de la personne malade, afin d'éclairer le médecin qui doit prendre une décision.

*Vous exprimez simplement un avis,
Ce n'est pas vous qui prenez la décision médicale,
Ce n'est pas vous qui en portez la responsabilité.
Vous serez informée de la décision prise par le médecin.*

**Pour plus d'information
n'hésitez pas à en parler à un médecin
ou à un professionnel de santé.**



Si vous avez des questions, n'hésitez pas à en parler à votre médecin ou à un professionnel de santé, qui pourront vous aider, si vous le souhaitez, à rédiger vos directives anticipées ou à désigner votre personne de confiance.

Exemples de souhaits pouvant apparaître dans vos Directives Anticipées

- ✓ « Si un jour, suite à un accident ou à une maladie, je me retrouve dans une situation de coma ou dans un état végétatif ou pauci-relationnel irréversible, je souhaite que tous les traitements qui me maintiennent artificiellement en vie soient arrêtés (y compris l'alimentation et l'hydratation artificielles).
Je demande également aux équipes médicales de tout mettre en œuvre pour que je ne souffre pas. Je leur demande enfin d'accompagner et d'entourer mes proches. »
(Société française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).
- ✓ « Je souhaite être informé de l'évolution de ma maladie de façon simple et loyale, m'aidant à cheminer vers ma fin de vie. Parallèlement, ma famille doit bénéficier de la même approche. »
- ✓ « Je refuse de poursuivre des examens et des traitements dont les inconvénients m'apparaissent plus importants que les bénéfices. »
- ✓ « Je souhaite pouvoir bénéficier de soins palliatifs le moment venu. Je souhaite être soulagé de mes douleurs et symptômes physiques de manière efficace. Je souhaite pouvoir être accompagné sur le plan psychologique et bénéficier d'un soutien spirituel (ou religieux). »
- ✓ « Dans le cas où je serais dans l'incapacité d'exprimer ma volonté, j'ai désigné une personne de confiance dont voici les coordonnées. »

INFORMATIONS SUR VOS DROITS EN SANTÉ

INCLUS les modifications
suite à la loi de 2016

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES & LA PERSONNE DE CONFIANCE

La loi du 22 avril 2005, dite loi Léonetti, précise les droits des patients et pose plusieurs principes :

L'acharnement thérapeutique et l'obstination déraisonnable sont illégaux
Le malade a le droit de refuser un examen ou un traitement
Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la douleur
Chacun peut exprimer par avance ses souhaits pour organiser ses derniers moments.

« Toute personne majeure peut désigner une **personne de confiance** qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin ». (extrait de l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique)

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance, ou la famille, ou à défaut un de ses proches ait été consulté ». (extrait de l'article L1111-4)

« Toute personne majeure peut rédiger des **directives anticipées** pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. (...) Elles indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie. » (extraits de l'article L1111-11 et L1111-4 du Code de la Santé Publique)

POUR EN SAVOIR PLUS ... Les directives anticipées

De quoi s'agit-il ?

✓ Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté : vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'examen et de traitements, dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même. Cela permet à l'équipe qui vous prend en charge de connaître votre volonté.

Quelle est leur utilité ?

✓ Avant une éventuelle décision de limitation ou d'arrêt de traitement, il appartiendra au médecin qui s'occupe de vous de vérifier l'existence éventuelle de vos directives anticipées auprès de votre famille ou de vos proches, ainsi que leur validité.

✓ La loi prévoit que le médecin devra en tenir compte dans sa décision. Elles ne peuvent le contraindre, mais font partie des différents éléments qui éclaireront sa prise de décision.

Comment faire ?

✓ Vous devez les écrire sur papier libre, après avoir mentionné vos noms et prénoms, date et lieu de naissance, les dater et les signer vous-même. Si vous ne pouvez pas les écrire vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins (dont votre personne de confiance si vous l'avez désignée) ; ces témoins devront authentifier par leur signature qu'il s'agit bien de l'expression de votre volonté.

Quelle est leur durée de validité ?

Comment les modifier, les renouveler ?

- ✓ Elles sont valables 3 ans, mais vous pouvez à tout moment les annuler.
- ✓ Vous pouvez les modifier à tout moment, en les signant, et leur durée de validité est à nouveau de 3 ans.
- ✓ Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions au bout de 3 ans.

A qui les confier et où les conserver ?

- ✓ Vous pouvez les conserver chez vous, chez votre personne de confiance (si vous l'avez désignée), chez un membre de votre famille ou un proche de votre choix, chez votre médecin traitant ou un professionnel de santé de votre choix. Pensez à informer votre entourage de leur existence et de l'endroit où vous les avez déposées.

À noter

Lors d'une hospitalisation n'oubliez pas de signaler à l'équipe soignante et au médecin que vous avez rédigé des directives anticipées.

Vous devrez alors en fournir un exemplaire ou préciser à qui vous les avez remises. Elles seront incluses dans votre dossier médical hospitalier. Au cours de l'hospitalisation, vous pouvez éventuellement les modifier, ou bien les rédiger si vous ne l'avez pas encore fait.

POUR EN SAVOIR PLUS ... La personne de confiance

Quel est son rôle ?

✓ Elle est chargée de vous accompagner, de vous aider à prendre des décisions concernant votre santé lors d'une hospitalisation. Elle peut assister, si vous le souhaitez, aux entretiens que vous avez avec les médecins.

✓ Si vous n'êtes plus en capacité d'exprimer votre volonté, elle devient l'interlocuteur privilégié de l'équipe médicale ; elle sera informée et consultée en priorité par le médecin, elle pourra témoigner des indications que vous lui aurez données concernant vos souhaits et vos convictions sur les éventuelles décisions à prendre (limitation ou arrêt de certains traitements, mise en place ou poursuite de soins de réanimation, par exemple).
Dans cette situation, son avis est prioritaire sur tout autre avis non médical, sauf les directives anticipées. Au final, les décisions sont toujours prises par le médecin.

Qui peut-être la personne de confiance ?

✓ Un membre de la famille, un proche, votre médecin traitant ou un autre professionnel de santé : **quelqu'un en qui vous avez confiance.** Vous ne pouvez désigner qu'une personne, qui doit être majeure.

Comment désigner

une personne de confiance ?

✓ Cette désignation est un droit, ce n'est pas une obligation. Vous pouvez l'annuler ou la modifier à tout moment. La désignation se fait par écrit ; vous pouvez conserver le document dans les mêmes conditions que pour vos directives anticipées.

✓ Vous pouvez aussi noter dans vos directives anticipées le nom et les coordonnées de la personne de confiance que vous désignez. Il est essentiel de communiquer à votre personne de confiance vos volontés, de façon qu'elle puisse les transmettre, au cas où vous seriez dans l'incapacité de vous exprimer et où une décision médicale serait à prendre pour limiter ou arrêter un traitement en fin de vie. Elle pourra ainsi témoigner de vos volontés et de vos propres convictions.

En cas d'hospitalisation, comment faire ?

✓ Il vous sera demandé si vous avez déjà désigné une personne de confiance, et si ce n'est pas le cas, il vous sera proposé d'en désigner une. Cette désignation sera alors valable pour la durée de l'hospitalisation, sauf si vous en décidez autrement. Ce n'est pas obligatoire, mais c'est votre droit.

À noter

Il ne faut pas confondre la « personne de confiance » qui est votre porte-parole en cas de besoin, avec la « personne à prévenir », qui doit être avertie en cas d'incident, de transfert ou de sortie. Cependant, une même personne peut jouer ces deux rôles.

La personne de confiance, ainsi que la personne à prévenir, n'ont pas accès à votre dossier médical. La désignation d'une personne de confiance n'exclut pas l'information aux proches, en accord avec vous.